

Procès-Verbal de séance du Conseil Municipal

Du Jeudi 18 Juin
2026

Ouverture de la séance le jeudi 18 Juin 2026 à 20h00 Salle du Conseil Municipal

Etaient présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, CHERON Marie-Eve, DUDOGNON-HERAULT Marielle, GOUSSE Marilyne, GUIBERT Patrice, HURTEAU Philippe, JADEAU Jean-Pierre, MORIN Maud, PINEAU Stéphane, POUDEROUX Renaud, SEGUIN Manuella, WILLIAMSON Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : LARGER Caroline ayant donné pouvoir à MORIN Maud, MARTY Marthe ayant donné pouvoir à SEGUIN Manuella

Absents excusés : /

Quorum : 8 - Atteint

Secrétaire de séance : BABARIT Cyrille

*La séance a été ouverte par Madame Marielle DUDOGNON-HERAULT, Maire, le
Jeudi 18 Juin 2026 à 20h00*

L'ordre du jour de la présente séance, figurant dans la convocation transmise à chaque conseiller est le suivant :

1. Adoption du procès-verbal du dernier conseil municipal
2. Information relative aux décisions prises par délégation
3. Comptes-rendus des diverses commissions municipales et communautaires par leurs représentants
4. Tirage au sort des Jurés d'Assises pour l'année 2027
5. Débat portant sur la protection sociale complémentaire
6. Adhésion au dispositif de signalement proposé par le centre de gestion de la Vendée
7. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
8. Vente d'un délaissé de voirie situé à Chambon
9. Convention à intervenir avec Vendée Eau pour l'installation d'un poteau incendie Rue des Ecoles
10. Création et élection des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
11. Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) - Institution et taux
12. Décision modificative n°1 - Budget principal
13. Divers : Bilan des mesures de piégeage des frelons asiatiques, présentation des enjeux en matière d'urbanisme...

1. Adoption du procès-verbal de séance du dernier conseil municipal

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal du 12 mai 2026 et le PV d'élection des délégués à l'élection des sénateurs.

2. Information relative aux décisions prises par délégation

- Depuis le dernier Conseil Municipal, les décisions prises par délégation sont les suivantes :

- ✓ les devis signés sont les suivants :

Désamiantage atelier + bar foot	GUERIN bâtiments	18 876,00 €	19/06/2026
Couverture bar foot	GUERIN bâtiments	4 944,00 €	19/06/2026
Velux Théâtre	Menuiserie des Collines	1 973,03 €	18/05/2026
Réparation Tracteur	AGMECA	9 087,82 €	18/05/2026
Lattes directionnelles	DL SYSTEM	506,40 €	19/05/2026
Extincteur salle sports	EUROFEU	90,00 €	19/05/2026
Extincteurs mairie	EUROFEU	276,21 €	19/05/2026
Volet velux mairie	Menuiserie des Collines	409,01 €	01/06/2026
Vents de l'Info (600 exemplaires)	BDM	638,00 €	03/06/2026
Travaux rénovation façade mairie	SERVICES ET LOCATIONS	1 548,36 €	11/06/2026
Réparation broyeur et plateau de coupe	AGMECA	334,32 €	11/06/2026

- Depuis le dernier Conseil Municipal, les décisions prises en matière de concession sont les suivantes :

- ✓ **Décision n°202620205DC01 du 20 mai 2026** : Renouvellement pour 30 ans de la concession n°207 accordée en 1995 et expirant le 4 mai 2025 pour un montant de 100 €
- ✓ **Décision n°2026052DC01 du 22 mai 2026** : Reprise de 9 concessions après renonciation des ayants droit à tous leurs droits sur les concessions A 16, D5, D14, G9, G11, G12, I15, L16 et P5/P6. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire communal, les monuments seront retirés et les concessions reprises seront réintégrées au domaine public communal.

- Depuis le dernier Conseil Municipal, les décisions prises en matière de louage de choses sont les suivantes :

- ✓ **Décision n°20260527DC01 du 27 mai 2026** : A compter du 28 mai 2026, l'appartement meublé n°1 situé 1 Impasse du Prieuré, d'une superficie de 60 m2 est loué à M. D. Lucien, lequel a justifié de sa situation et fourni tous les documents demandés. Le loyer reste celui établi par décision du 4 novembre 2025, à savoir 760 € toutes charges comprises.

- Droits de préemption urbain, non préemption :

N° de dossier	Date de décision	Demandeur	Adresse du terrain
IA08529626011	24/04/2026	Maître PLOTEAU 17 rue Saint Joseph 85600 MONTAIGU VENDEE	Le Champ de Mal- lièvre (B 217 et B 1044)

IA08529626012	18/05/2026	Maître FOURAGE 15 avenue de la gare 85290 MORTAGNE SUR SEVRE	Rue de La Colonne (AB 530)
IA08529626013	20/05/2026	Maître LELOUP 15 avenue de la gare 85290 MORTAGNE SUR SEVRE	48 Cité de la Vieille Fontaine (AB 465)
IA08529626014	08/06/2026	Maître GUERY 17 rue de Poitiers 79700 MAULEON	4 Cité Belle-Vue (AB 335)

3. Comptes-rendus des diverses commissions municipales et communautaires par leurs représentants

• **Commission Bâtiments** : Philippe HURTEAU rend compte de la dernière réunion de commission :

- ✓ Eglise : une réflexion sera menée sur les différents travaux à prévoir afin de solliciter des subventions.
- ✓ Salle du Prieuré : une réflexion est menée sur l'opportunité de transformer cette salle en un appartement.
- ✓ Local des Bleuets : il a été décidé de faire évaluer le bien afin d'envisager les possibilités offertes à la commune.
- ✓ Restaurant scolaire : au regard des fortes chaleurs, le congélateur a surchauffé et est tombé en panne. Il n'est pas réparable. Coût d'un nouveau congélateur avec l'installation d'une ventilation extérieure pour réduire la température du local : 10 000 € (sans compter les travaux d'électricité).

Le coût des imprévus depuis ce début d'année s'élève à près de 30 000 €.

• **Commission Urbanisme/Voirie** : Cyrille BABARIT explique que la commission ne souhaite pas procéder au changement de zonage sollicité par des habitants afin de limiter la construction de meublés de tourisme.

Une réunion à destination des propriétaires susceptibles d'être concernés par l'installation de dispositif de protection incendie, imposée dans le schéma communal de protection extérieure contre l'incendie (SCDECI), se tiendra le mardi 23 juin à 19h00 salle du conseil municipal.

Des composteurs grutables permettant de valoriser les biodéchets seront installés Rue des Néfliers et Cité des Quatres Pierres/Ménicles par la communauté de communes.

• **Commission Communication** : Les prochains Vents de l'Info principalement consacré au nouveau conseil municipal seront distribués prochainement.

• **Commission Culturelle et Vie associative** : Marie-Eve CHERON évoque l'organisation du marché semi nocturne du 20 juin et du marché de Noël qui se tiendra le 20 décembre 2026.

• **Commission Finances** : Cyrille BABARIT présente le fonctionnement du budget communal et la situation financière de la commune.

Il évoque également le budget global de la communauté de communes.

4. Tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2027

Le nombre de jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises du département de la Vendée pour l'année 2027 est de 573. Le nombre de personnes tirés au sort doit être le triple de celui fixé, soit 3 personnes pour les communes de Mallièvre et Treize-Vents.

Sur la base de cette liste préparatoire, il appartiendra ensuite à une commission réunie dans chaque cour d'assise de sélectionner le juré définitif.

Il convient de procéder au tirage au sort, à partir de la liste électorale, des personnes devant figurer sur la liste préparatoire selon le précédé suivant :

- Le premier tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs,
- Le second tirage donne la ligne, et par conséquent le nom du juré.

Seules les personnes qui auront plus de 23 ans au 31 décembre 2026, c'est-à-dire nées avant le 31 décembre 2003 peuvent être retenues parmi les personnes tirées au sort.

La liste préparatoire des électeurs tirés au sort pour les communes de Treize-Vents et de Mallièvre sera transmise au secrétariat-greffe du Tribunal judiciaire de la Roche-Sur-Yon avant le 15 juillet 2026.

Les électeurs ont été tirés au sort selon les modalités définies au-dessus. Madame le Maire est chargée de les informer.

5. Débat portant sur la protection sociale complémentaire

Dans le cadre des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire (PSC), la réglementation prévoit qu'à l'occasion du renouvellement des assemblées délibérantes, un débat portant sur la PSC doit être organisé.

Cette démarche prend la forme d'une présentation suivie d'un débat devant l'assemblée délibérante.

La protection sociale complémentaire comprend :

- Le risque santé, lequel vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale (intervient en complément des remboursements de la sécurité sociale)
- Le risque prévoyance, lequel vise à couvrir la perte de salaire / de retraite liée à une maladie, une incapacité / invalidité ou un décès (compense la perte de revenus)

Ainsi, Madame le Maire a présenté les enjeux de la PSC tant pour les agents que pour la collectivité et les obligations réglementaires imposées à l'employeur :

- Concernant le risque santé : depuis le 1^{er} janvier 2026, la réglementation impose une participation de l'employeur à hauteur de 15 € minimum par mois par agent.
La commune de Treize-Vents répond à la réglementation en versant 15 €/mois à tout agent qui justifie d'un contrat labellisé.
Un seul agent sur cinq bénéficie de cette participation.
La commune a adhéré au groupement mené par le centre de gestion au niveau régional afin d'éventuellement souscrire à un contrat santé collectif à compter de juillet 2027
- Concernant le risque prévoyance : depuis le 1^{er} janvier 2025, l'employeur est tenu de participer à hauteur de 7 € minimum par mois par agent.
La commune de Treize-Vents adhère à la convention de participation mise en œuvre par l'intermédiaire du centre de gestion et participe à hauteur de 50% de la cotisation sur les garanties obligatoires (cotisation = 1.7% du traitement indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire) et ne participe pas sur les garanties optionnelles.
Les garanties de base obligatoires correspondent au maintien des revenus à hauteur de 95% en cas d'incapacité ou invalidité.
Les garanties optionnelles correspondent à la participation de la prévoyance en cas de perte de régime indemnitaire, perte de retraite ou décès.
L'adhésion étant obligatoire, les cinq agents communaux bénéficient de la participation de la commune sur les garanties obligatoires à hauteur de 50% des cotisations.

Un débat s'est tenu sur les enjeux du mandat et les choix de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire.

6. Adhésion au dispositif de signalement proposé par le centre de gestion de la Vendée

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Vendée portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort

VU l'information du comité social territorial en date du 26 janvier 2026,

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE l'adhésion de la commune de Treize-Vents au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de La Vendée,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Vendée.

7. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

VU l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la liste proposée par l'AMPCV,

Madame le Maire explique le rôle du référent déontologue et ce qui proposé par l'AMPCV,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- **DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.
- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : dans un délai d'un mois maximum et sous format écrit.
- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants : salle ou espace de travail en cas de déplacement au sein de la collectivité
- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - Maximum 80 euros par personne et par dossier,
 - Maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
 - Maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.
- **DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, en cas de déplacement au sein de la collectivité.

- **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collègue) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

8. Vente d'un délaissé de voirie situé à Chambon

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
 VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L 2141-1,
 VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L141-3,

Le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

Pour les voies communales, cet acte doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Mais pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

Madame le Maire explique que Monsieur et Madame MENEUST propriétaires de la maison située 2 Chambon, ont manifesté leur intérêt à acquérir la parcelle n°A 1476 d'une superficie de 77 m2, située 2 Chambon au milieu de leur propriété.

Cette parcelle n'a pas de fonction de desserte ou de circulation et n'est plus nécessaire au service public de la voirie depuis de nombreuses années. Elle n'est plus accessible de la voie publique et constitue désormais un délaissé de voirie.

L'aliénation envisagée intervient dans le respect de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Treize-Vents comptant moins de 2000 habitants, la saisie du service des Domaines n'est pas obligatoire. Aussi, au regard des prix pratiqués sur la commune, le bien a été évalué à 5 € le mètre carré. Après discussions, les acheteurs consentent à acquérir la parcelle pour la somme de 385.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- CONSTATE le déclassement de fait de la parcelle n°A 1476 située 2 Chambon à Treize-Vents, laquelle n'est plus utilisée pour la circulation et constitue un délaissé de voirie
- DECIDE de céder la parcelle cadastrée A 1476 d'une superficie de 77 m2, au prix de 385.00 €, à Monsieur et Madame MENEUST, riverains directs de la parcelle.
- DIT que les frais de notaire et tous frais annexes seront à la charge des acquéreurs
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

9. Convention à intervenir avec Vendée Eau pour l'installation d'un poteau incendie Rue des Ecoles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les statuts de Vendée Eau,

Considérant que la commune s'est engagée depuis plusieurs mois dans l'élaboration d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) visant à répondre aux enjeux de sécurité pour la population ainsi que pour l'ensemble des bâtiments et ouvrages situés sur le territoire communal,

Madame le Maire rappelle que Vendée Eau effectue des travaux sur le réseau d'eau potable rue des Ecoles.

Dans ce cadre, il a été proposé à la commune de remplacer le poteau incendie vieillissant n° 296-0039, situé rue des Ecoles afin d'optimiser les coûts.

Vendée Eau propose la signature d'une convention n° PI 07.004.2026 relative aux modalités techniques et financières de réalisation des travaux, transmise avec la convocation et présentée aux membres du conseil municipal.

Aux termes de cette convention proposée, Vendée Eau réalise les travaux de protection incendie pour le compte de la collectivité pour un montant à la charge de la collectivité de 2 146.87 € TTC.

La prestation de Vendée Eau comprend la mesure du débit et de la pression de l'hydrant, ainsi que la mise à jour des données dans DECI 85.

Après avoir pris connaissance de la convention à intervenir avec Vendée Eau,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE les termes de la convention n° PI 07.004.2026 fixant les modalités techniques et financières de réalisation de travaux de protection incendie (PI 296-0039) rue des Ecoles
- AUTORISE le Maire à signer la convention n° PI 07.004.2026 à intervenir avec Vendée Eau et à entreprendre toutes les démarches afférentes à la présente affaire.

10. Création et élection des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (*CLECT*), créée par la Communauté de Communes, évalue les transferts de charges entre ses Communes membres et la Communauté de Communes. Composée de membres des Conseils Municipaux, elle élabore des méthodes d'évaluation et propose des actualisations.

Cette Commission est instituée dans tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (*EPCI*) ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique. La Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne est concernée par ce régime fiscal qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005.

Le rôle de la CLECT :

1. élaborer une méthode d'évaluation des transferts de charges et transmettre ses conclusions aux Conseils Municipaux qui ont seuls le pouvoir délibérant ;
2. être un observatoire permanent de l'évaluation des charges transférées pouvant proposer une actualisation des transferts initiaux. Par actualisation, il convient d'entendre une évolution liée à des nouveaux transferts de charges liés à des transferts de compétences soit transcrits dans une modification des statuts de la Communauté de Communes, soit à une modification de l'intérêt communautaire ;

La Communauté de Communes dont le régime de fiscalité est le régime de fiscalité professionnelle unique verse à chaque Commune membre une Attribution de Compensation (AC). Celle-ci est égale à la somme des ressources de fiscalité perçue par la Commune sur son territoire l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, année 2004, par

la Communauté de Communes diminuée des charges nettes transférées par la Commune à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2005.

Les Attributions de Compensation (AC) sont recalculées à chaque transfert de charges, mais ne peuvent pas être indexées.

La CLECT se réunit, obligatoirement et principalement, en cas de transfert de charges accompagnant un transfert de compétence ou en cas de dé-transfert de compétences.

Chaque année au cours de laquelle sont effectués de nouveaux transferts de charges, les charges afférentes doivent faire l'objet d'une évaluation validée par la CLECT au cours de cette même année, autrement dit avant le 31 décembre.

L'évaluation définitive est ensuite adoptée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, sur la base des propositions contenues dans le rapport de la CLECT.

L'évaluation est déterminée à la date du transfert des compétences. Les périodes d'estimation doivent donc tenir compte de cette date.

1. Concernant les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les Comptes Administratifs ou Financiers Uniques des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

Le coût des dépenses transférées est réduit des ressources afférentes à ces charges. C'est bien la dépense nette qui est transférée, par respect du principe de neutralité budgétaire.

La CLECT, si elle le juge utile ou nécessaire, pourra proposer une méthode d'évaluation des nouvelles charges transférées s'écartant du droit commun défini au IV de l'article L.1609 *nonies* C du Code Général des Impôts (CGI). Certaines particularités ou spécificités locales pourront justifier ce choix.

Dans ce cas, le rapport validé par la CLECT est remis au Conseil de Communauté, qui doit alors délibérer à l'unanimité pour rendre opérationnelle et applicable cette méthode d'évaluation dérogatoire, conformément au 1^{er} bis du V de l'article L.1609 *nonies* C du Code Général des Impôts (CGI).

2. Concernant les dépenses liées à un équipement :

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé.

Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement.

Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation, puis ramené à une seule année afin d'être intégré dans le calcul de l'Attribution de Compensation.

Comme pour les dépenses de fonctionnement, l'investissement pourra donner lieu à une prise en compte des recettes : ressources directement affectées telles que les subventions, mais aussi les emprunts. La part de l'autofinancement n'est pas prise en compte puisque le coût net est déterminé hors autofinancement.

La Création et la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de la Communauté de Communes, c'est-à-dire le Conseil de Communauté qui en détermine la composition à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents. Elle est composée de membres des Conseils Municipaux des Communes membres. Chaque Conseil Municipal y dispose d'au moins un représentant.

La nomination des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Chaque Conseil Municipal procède ensuite à la désignation d'un ou de plusieurs de ses membres chargé(s) de représenter la Communes pourvoyant ainsi le ou les sièges dévolus à chaque Commune au sein de la CLECT.

Lors de sa réunion en séance publique du mercredi 6 mai 2026, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne a décidé par délibération n°2026-091 de créer entre la Communauté de Communes et ses Communes membres une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.), d'en fixer la composition à raison d'un représentant pour chacune des Communes membres de la Communauté de Communes, soit onze membres, et d'inviter chaque Conseil Municipal de chacune des Communes membres de la Communauté de Communes à désigner par élection son représentant ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;

Vu, le Code Général des Impôts et notamment l'article L.1609 *nonies* C ;

Vu, l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de La Vendée n°96-D.R.C.L./2-114 du 23 décembre 1996 modifié par arrêtés dont le dernier porte le numéro n°2025-DCL-BICB-346 en date du 12/06/2025, portant création, modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne ;

Vu, la délibération du Conseil de Communauté n°2004-084 en date du 15/12/2004 portant instauration de la taxe professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

Vu, la délibération du Conseil de Communauté n°2026-091 en date du 06/05/2026 portant création et composition de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (CLECT) ;

Après débat et appel à candidature, la ou les candidatures suivantes est/sont soumises au vote :

- Marielle DUDOGNON-HERAULT, Maire

Le résultat du vote est le suivant :

Madame le Maire, ayant obtenu 15 voix, est désignée représentante de la Commune de Treize-Vents au sein Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DE DESIGNER par élection en tant que représentant de la Commune de Treize-Vents au sein Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne le délégué suivant :

Délégué titulaire					
Madame / Monsieur	Pré-nom	NOM	Date de naissance	Conseiller Communautaire (Oui / Non)	Conseiller Municipal de la Commune de :
Madame	Marielle	DUDOGNON-HERAULT	01/06/1984	Oui	Treize-Vents

- DE CHARGER Madame le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne.

11. Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'INSTITUER la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- DE CHARGER Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et prendre toutes les démarches nécessaires à la présente affaire.

Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Quatre propositions ont été soumises au débat avant que le conseil municipal ne se prononce pour ou contre la proposition : 20%, 30%, 40% et 50%

Après discussion sur différents taux susceptibles d'être appliqués,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité des suffrages exprimés :

- 6 voix Pour : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, GOUSSE Marilyne, GUIBERT Patrice, SEGUIN Manuella, MARTY Marthe
- 9 absents : CHERON Marie-Eve, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Philippe, JADEAU Jean-Pierre, MORIN Maud, PINEAU Stéphane, POUDEROUX Renaud, WILLIAMSON Pierre, LARGER Caroline
- DE FIXER le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 40 %,
- DE CHARGER Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et prendre toutes les démarches nécessaires à la présente affaire.

12. Décision modificative n°1 - Budget principal

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la décision modificative n°1 du budget principal ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-212 : Agencements et aménagements de terrains	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2156 : Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0.00 €	2 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184 : Matériel de bureau et mobilier	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	2 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 400.00 €	5 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231-47 : BAR FOOT ATELIER	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	6 400.00 €	6 400.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	6 400.00 €		0.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

13. Divers

• **Bilan du piégeage des frelons asiatiques** : Le nombre total de captures est de 718 frelons sur l'ensemble du Pays de Mortagne.

A Treize-Vents 43 reines ont été capturées, soit autant de nids de frelons asiatiques évités. Quelques captures d'autres insectes (guêpes, mouches,...), quel que soit l'attractif utilisé, ont été constatées. Il est donc important de retirer les pièges suffisamment tôt dans la saison afin de limiter leur impact sur la biodiversité locale.

Cette première campagne a également permis de montrer que les pièges installés à proximité des ruchers ont capturés plus de frelons que la moyenne.

• **Présentation des enjeux en urbanisme** par Manon MERCERON, responsable du service urbanisme de la communauté de communes le jeudi 9 juillet 2026

• **Arrêt de la collecte des vêtements** : arrêt définitif de la collecte du textile par l'association du Relais Atlantique sur notre territoire.

Les bornes ont déjà été retirées. Les usagers sont invités à stocker, au moins temporairement, les textiles usagers.

• **Soirée des Elus** : le 24 juin 2025 de 19h à 21h

• **Rencontre avec Véronique BESSE** : le 19 juin 2026 à 16h30

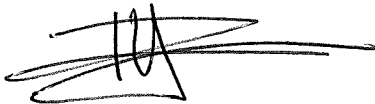
• **Rencontre avec la brigade mobile de la Bruffière** : le 29 juin 2026

- Rencontre avec les conseillers départementaux, G. JEAN et C. BARREAU : le 6 juillet 2026

LA SEANCE A ETE LEVEE A 22h50

Le Maire,

Marielle DUDOGNON-HERAULT



Le secrétaire,

Cyrille BABARIT

